

FICHE ACTION RELATIVE AU SUIVI DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

I- Suivi du recouvrement et des actes de poursuites

L'autorisation de poursuites

L'ordonnateur donne une autorisation de poursuites la plus large possible.

L'ordonnateur fixe, en coordination avec le comptable, le délai de délivrance des autorisations de poursuites.

La recherche du renseignement

Les services de l'ordonnateur et les services du comptable public organisent les échanges dématérialisés pour accélérer la recherche des renseignements.

Ils prévoient également un échange réciproque de la connaissance qu'ils ont des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les délais de paiement octroyés par le comptable public

Le comptable public en lien avec l'ordonnateur fixe une politique d'octroi des délais de paiement.

La communication des états de restes à recouvrer

Le comptable public communique à la collectivité des états sur le suivi du recouvrement par budget selon une périodicité à déterminer et pour éventuellement un seuil supérieur à xx€ (à préciser par le comptable et la collectivité).

Le comptable public peut tenir informé à tout moment la collectivité des sommes supérieures à x milliers € (à préciser par le comptable et la collectivité)

Le comptable public et l'ordonnateur fixent un calendrier de séance(s) de travail entre leurs services pour faire le point sur l'encaissement des recettes et les actions en recouvrement mis en œuvre ou pouvant être mis en œuvre.

Pour cela, le comptable public s'engage à fournir préalablement à l'ordonnateur des états recensant :

- les montants restant à recouvrer,
- les montants recouverts dans l'exercice.

Le comptable communique également à la collectivité la liste des créances susceptibles d'être atteintes par la prescription au cours de l'exercice.

II- Les admissions en non valeur

Calendrier de présentation des admissions en non valeur

La présentation des admissions en non valeur à la collectivité intervient selon une périodicité à définir par les partenaires en fonction du volume des créances à traiter.

Il est toutefois recommandé afin de faciliter l'ouverture des crédits nécessaires au mandatement des créances irrécouvrables de fixer 2 transmissions *a minima* par an en fonction de la date de vote des budgets primitifs et supplémentaires.

Par exemple, octobre pour un vote du budget primitif N+1 en décembre ou avril pour un vote du budget supplémentaire en juin.

En cas d'une décision de refus d'admissions en non valeur par la collectivité

Il est recommandé que les collectivités motivent leur décision de refus.

Cette motivation permet à la fois de renseigner le comptable en charge du recouvrement sur l'action en recouvrement qu'il devra mettre en oeuvre et de permettre au juge des comptes de se prononcer en toute connaissance de cause sur la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

L'admission en non valeur peut être automatique

L'ordonnateur et le comptable s'accordent sur les cas pour lesquels cette admission en non valeur sera automatique.

Il peut s'agir par exemple :

- des titres dont la collectivité a refusé l'autorisation de poursuivre (article R 1617-24 du CGCT) ;
- les titres d'un montant non recouvré inférieur à un seuil (40€) sur demande du comptable public, sans justificatif ;
- les titres d'un montant non recouvré inférieur à (montant à fixer par la collectivité), présentant les diligences exercées ;
- les titres pour lesquels un procès verbal de carence à l'encontre du débiteur est en cours de validité

III Les créances éteintes

La collectivité s'engage à mandater automatiquement les créances éteintes suite à une décision de justice mettant fin à tout recouvrement amiable ou contentieux quand bien même le débiteur reviendrait à meilleure fortune au vu des décisions de justice transmises par le comptable public.

IV- Les créances douteuses

IV-1 L'ordonnateur et le comptable définissent les créances dont le caractère d'irrecouvrabilité est fortement pressenti.

Il peut s'agir, par exemple, des créances à l'encontre :

- de débiteurs dont l'insolvabilité est connue tant des services de l'ordonnateur que du comptable public ;
- de débiteurs faisant l'objet d'une procédure de surendettement ;
- de sociétés mises en redressement ou liquidation judiciaire (sous réserve que les créances aient été produites comme créances chirographaires) ;
- des créances anciennes dont les procédures contentieuses engagées ont peu de chance d'aboutir.

Toutes ces créances peuvent être transférées au compte 4161 « créances douteuses » du compte de prise en charge où elles sont enregistrées (4111 « Redevables –Amiables » ; 4116 « Redevables – Contentieux »).

IV-2 Dès lors que l'ordonnateur ne répond pas aux demandes d'admission en non valeur du comptable public, le comptable transporte en N+1 les créances concernées par ces demandes au compte 4161 « créances douteuses »

V – Le calcul de la dotation aux provisions.

La collectivité précise la méthode d'évaluation qu'elle entend retenir en lien avec le comptable.

Les créances douteuses inscrites aux subdivisions du compte 416 « clients douteux » doivent faire l'objet d'une dotation aux provisions pour leur montant total.

Les créances dont le recouvrement est incertain peuvent faire l'objet :

- d'un provisionnement statistique (par exemple, moyenne du montant des admissions admises sur les 3 dernières années) ;
- d'un provisionnement mixte : certaines créances dont le montant est très élevé par exemple sont provisionnées à 100%, les autres selon le taux de pourcentage retenu...

